

Nous sommes des salariés rassemblés afin de créer une véritable force solidaire pour défendre vos intérêts collectifs et individuels

VOTRE ADHESION EST STRICTEMENT CONFIDENTELLE
En adhérant, vous participerez à nos actions pour l'amélioration de vos conditions de travail

Je soussigné(e) Monsieur Madame Mademoiselle

NOM : PRENOM :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Téléphone portable :

Adresse mail Personnelle :

Déclare donner mon adhésion au « Syndicat FO ».

Chaque adhérent peut régler :

- par chèque mensuel, trimestriel, semestriel à l'ordre de « FO SERVICES 78 »
- par prélèvements automatiques (fournir un RIB)

La cotisation est déductible des impôts à hauteur de 66%

Choix paiement : x Chèque x Virement x Prélèvement
 Montant :€ par x Mois x Trimestre x Semestre x Année

Fait à Le

Signature

La loi de finances de 2012 (JO du 30/12/2012) a concrétisé une revendication de FORCE OUVRIERE.
Le crédit d'impôts pour les cotisations syndicales !
 - (Somme à déclarer dans la partie 7 – réduction et crédit d'impôt – Cotisation syndicales des salariés et pensionnés – case 7AC)

03/05/2016



« Travailler plus pour gagner plus », telle était la devise accrocheuse de la Loi TEPA (née en 2007 – décédée en 2012) qui permettait d'exonérer de cotisations patronales et salariales et d'impôts sur le revenu les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur et leurs majorations.

Pourtant, au sein de CSC, la Direction n'a jamais cru utile d'appliquer cette Loi !

En tout cas en ce qui concernent les cotisations salariales et la déclaration du revenu net imposable des salariés en modalité 2 – en forfait de 38h30 par semaine – ... peut-être pas pour les cotisations patronales ...

Salarié concernés, à cause de votre employeur :

d'une part, votre salaire net mensuel payé par l'entreprise a été tronqué pendant 5 années, durant lesquelles ont été prélevées sur votre salaire les cotisations sociales salariales alors que les sommes correspondant auraient dû vous être versées dans le salaire net ;
 d'autre part, vous avez payé trop d'impôt sur le revenu puisque les heures supplémentaires que vous avez effectuées chaque semaine n'auraient pas dû être déclarées dans votre « *salaire net imposable* ».

Or, tout d'abord, nul n'est censé ignorer la Loi et surtout pas un employeur comme CSC.

Ensuite, la Direction a déjà été avertie du problème lors d'une alerte menée par nos délégués du personnel en mars 2013.

Enfin et surtout, la Cour d'appel de Versailles a constaté que CSC n'avait pas respecté la loi TEPA !

Mais avez-vous été remboursé ? Avez-vous reçu vos bulletins de paie corrigés afin de faire régulariser vos déclarations fiscales ?

NON ! La Direction assume ouvertement cette violation manifeste de la Loi !

Aujourd'hui, il n'existe plus qu'une voie pour faire respecter vos droits et obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice que vous avez subi entre 2007 et 2012 : le Conseil de prud'hommes.

C'est pourquoi nous vous invitons à prendre contact avec nous afin d'engager collectivement une action soutenue par le syndicat FO.

! ATTENTION ! ! ATTENTION ! ! ATTENTION !

La saisine prud'homale devra être faite impérativement avant le 14 juin 2016, c'est pourquoi nous vous invitons à vous manifester le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le 11 mai 2016.

Pensez à nous apporter dans la mesure du possible :

1. tous vos bulletins de paie depuis 2007
2. le courrier que vous avez, le cas échéant, déjà adressé à l'employeur pour réclamer ces droits la réponse de l'employeur

Mise en demeure remise en mains propres à notre direction de CSC France

Monsieur Le Président Directeur Général,

Par décision exécutoire en date du 1^{er} décembre 2015, la Cour d'appel de Versailles a constaté que la société CSC COMPUTER SCIENCES SAS n'avait pas appliqué les dispositions de la loi TEPA relatives à l'exonération de cotisations pour les salariés de modalité 2 soumis au forfait horaire hebdomadaire de 38h30 et s'appliquant donc sur 3h30 par semaine.

C'est pourquoi, elle a enjoint, sous astreinte, à la société CSC COMPUTER SCIENCES de remettre aux salariés concernés qui en feraient la demande, un « **décompte individuel précis des heures supplémentaires, avec le montant des sommes dues au titre des cotisations indûment prélevées, année par année** », afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits auprès de l'entreprise et, en cas de résistance de celle-ci, devant la juridiction prud'homale compétente.

Or, force est de constater que si vous avez envoyé aux salariés l'ayant demandé un décompte du nombre d'heures supplémentaires et un décompte des cotisations salariales dues, vous n'avez toujours pas remis aux salariés concernés le montant exact du salaire net imposable **corrigé et conforme aux dispositions de la loi TEPA** pour les années 2007 à 2012.

Certes, la Cour d'appel ne condamnait pas expressément la société CSC COMPUTER SCIENCES à transmettre cette information aux salariés, mais elle a clairement jugé que les salariés en question étaient « *lésés, tant au niveau des sommes dues que des impôts payés sur une base majorée erronée* ».

Dès lors, votre refus de transmettre cette information, alors que vous avez connaissance des courts délais qu'ont les contribuables pour former une réclamation à l'administration fiscale, relève à notre sens de l'intention de nuire en privant les salariés de toute possibilité de réclamer les sommes versées inutilement aux impôts en ce que :

d'une part, vous êtes tenus de transmettre à l'administration fiscale une déclaration conforme des revenus imposables de vos salariés, en vertu des articles 39 de l'annexe III et 81 du Code général des impôts,

d'autre part, vous disposez des éléments nécessaires et qu'il n'était pas compliqué pour vos services de les communiquer aux salariés en même temps que le montant des cotisations sociales indûment prélevées, alors que les salariés quant à eux ne savent pas effectuer le calcul du salaire déclaré en trop à l'administration.

En outre, s'il n'est pas contesté que la Cour d'appel de Versailles ne condamne pas la société CSC COMPUTER SCIENCES SAS à rembourser directement aux salariés les sommes dues au titre des cotisations indûment prélevées entre 2007 et 2012, puisqu'elle n'en a pas la compétence, vous ne pouvez nier que la Cour déclare que le non-paiement de ces sommes à tous les salariés concernés est un manquement aux dispositions de la loi TEPA.

Ainsi, la société CSC COMPUTER SCIENCES SAS est légalement tenue de rembourser ces sommes, puisque « *l'action des salariés n'est pas prescrite* » comme le constate la décision de la Cour d'appel de Versailles dans son dispositif.

Votre inertie ne peut donc avoir pour but que de contraindre les salariés à saisir le Conseil de prud'hommes, c'est-à-dire à perdre du temps et de l'argent, pour obtenir les sommes qui leur sont dues et les bulletins de paie régularisés.

Dans ces conditions, nous considérons que votre inertie relève là encore de l'intention de nuire.

Par conséquent, nous vous mettons en demeure d'exécuter l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 1^{er} décembre 2015 sous quinzaine et d'en tirer toutes les conséquences et vous demandons :

- de procéder au remboursement des sommes dues au titre des cotisations indûment prélevées pour les années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 pour tous les salariés concernés ;
- de recalculer la prime de participation, ainsi que la prime de vacances sur ces mêmes années pour chacun d'eux ;
- de remettre les bulletins de paies corrigés pour ces mêmes années à chaque salarié concerné ;

A tout le moins, s'il ne vous est pas possible de faire droit à ces demandes dans les quinze jours, nous exigeons la remise à chaque salarié concerné des bulletins de paie corrigés des mois de décembre pour les années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, faisant apparaître le salaire net imposable de l'année concernée, afin qu'ils puissent procéder à la régularisation de leurs déclarations de revenus auprès de l'administration fiscale.

A défaut de réponse de votre part sous quinzaine, nous soutiendrons tous les salariés qui souhaiteront saisir la juridiction prud'homale afin de faire respecter leurs droits, et les inviterons en outre à demander des dommages et intérêts en vue de réparer leur entier préjudice.

Dans l'attente d'un règlement rapide de cette situation, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Le syndicat FO @CSC

